



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE N°2026-96V

Le Maire de la Commune de Saint-Pargoire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
 Vu le code de la route et notamment les articles R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;
 Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;
 Vu la demande en date du 22 juin 2026 de Monsieur Marius BOYER directeur de l'entreprise B2M TP sise au n°6 rue du Docteur André Nespoulous à 34300 Agde, sollicitant une autorisation de voirie pour le stationnement d'une benne, de camions, et d'une mini-pelle ainsi que le dépôt de matériaux et à mettre en place une circulation alternée ainsi qu'une interdiction de stationner et de dépasser au chemin de Saint Guilhem pour des travaux d'extension HTA alimentations lotissement Les Terrasses de Gellone le lundi 13 juillet 2026 pour une durée calendaire de 30 jours ;
 Vu l'arrêté n°2026/08 AG portant délégation de signature à Monsieur Pierre BOLLIET ;
 Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des intervenants et des usagers ;

ARRÊTE :

- Article 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, le pétitionnaire est autorisé à stationner des véhicules de chantier, une benne et des matériaux ainsi qu'à mettre en place une circulation alternée au chemin de Saint Guilhem, le lundi 13 juillet 2026 pour une durée calendaire de 30 jours.
- Article 2 : Le stationnement sera interdit pour des raisons de sécurité, chemin de Saint Guilhem.
- Article 3 : La signalisation conforme et réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire, ainsi qu'une restriction de voie.
- Article 4 : La libre circulation des véhicules et l'accessibilité des personnes aux domiciles devront être garanties.
- Article 5 : Toute occupation illicite du domaine public, notamment au-delà de la période mentionnée à l'article 1, pourra être constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, l'agent en charge de la police municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAULHAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pargoire, le 02 juillet 2026.

Le Maire de Saint-Pargoire,
 Sébastien SOULIER
 Par délégation,
 Pierre BOLLIET

